

## Questions réponses mesures Covid-19 à jour le 24 mars 2020

### A 15H

**Tous les professionnels qui circulent doivent se prémunir d'un extrait d'immatriculation émanant de la CMA 34 (D1). A défaut ils sont passibles d'une amende.**

**Pour toutes demandes de D1, veuillez adresser un mail à [v.calvo@cma-herault.fr](mailto:v.calvo@cma-herault.fr)**

#### **Instauration d'un couvre-feu**

Les villes de Montpellier et Béziers ont décidé l'instauration d'un couvre-feu de 22h à 5h.

Montpellier <https://www.montpellier.fr/>

Béziers <https://www.ville-beziers.fr/a-la-une/une/le-maire-de-beziers-instaure-un-couvre-feu>

#### **Entreprises du bâtiment**

Les entreprises du bâtiment peuvent-elles continuer à exercer leurs activités ?

- Il faut éviter d'intervenir sur les chantiers non urgents. Si le chef d'entreprise souhaite intervenir sur des chantiers non urgents il est recommandé d'obtenir l'accord du client et des salariés.
- S'il y a une intervention chez un particulier il faut que ce soit une urgence (fuite d'eau, de gaz...). Il faut éviter pendant l'intervention tout contact avec le client surtout s'il s'agit d'une personne à risque.
- Les travaux en atelier non urgent ne sont pas recommandés.

**Dans tous les cas il faut assurer la sécurité des salariés et des clients en utilisant des gants des masques des gels... et en respectant la distance de sécurité.**

### **Food trucks**

Ils peuvent exercer leur activité sous réserve de faire uniquement de la vente à emporter ou de la livraison.

### **Coiffure et esthétique en salon**

Activité interdite.

### **Coiffure et esthétique en clientèle**

Activité interdite.

### **Blanchisserie, garage**

Activité autorisée.

### **TAXI / VTC**

Pour le transport de personnes en taxi ou VTC, aucun passager ne peut s'asseoir à cote du conducteur. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières.

Le véhicule est en permanence aéré.

Les passagers doivent emporter tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant au moins une fois par jour.

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au COVID 19.

Ces dispositions sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou de mobilité réduite

Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrête du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 2019

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041737443&fastPos=1&fastReqlId=95126183&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

### **Les marchés en plein air sont interdits sauf dérogation du Maire de la Commune**

## Autres activités autorisées

Certains établissements relevant des activités suivantes peuvent continuer à recevoir du public :

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

Commerce et réparation de motocycles et cycles

Commerce d'alimentation générale

Magasins multi-commerces

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

[\*] Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

[\*\*] Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8 du décret n°2020-293.

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques

Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

Réparation d'équipements de communication.

Blanchisserie-teinturerie.

Blanchisserie-teinturerie de gros.

Blanchisserie-teinturerie de détail.



[\*] L'annexe du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire semble désigner uniquement le commerce de détail de pain, pâtisserie et **confiserie en magasin spécialisé** pour autant les **artisans chocolatiers** sont bien autorisés à ouvrir.

En cas de difficulté locale d'interprétation, merci de faire remonter l'information à CMA France»

[\*\*]. « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir » la santé publique.

Les activités artisanales suivantes ne peuvent pas recevoir de public, mais peuvent continuer à exercer sous certaines conditions :

Restaurants et débits de boissons, pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels.

Magasins de vente, pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes.

Les activités non-artisanales suivantes ne sont pas concernées par une fermeture imposée :

Commerce d'équipements automobiles

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

Commerce de détail de produits surgelés.

Supérettes.

Supermarchés

Hypermarchés

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Commerces de détail d'optique.

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.

Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

Location et location-bail de véhicules automobiles.

Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.

Location et location-bail de machines et équipements agricoles.

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.

Activités des agences de placement de main-d'œuvre.

Activités des agences de travail temporaire.

Services funéraires

Activités financières et d'assurance

[Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.](#) - in : JO Lois et Décrets, n°72, 24/03/2020. En ligne sur Legifrance.

[Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#) .- in : JO Lois et décrets, n° 65, 16/03/2020, 3p. - En ligne sur le site de Legifrance

[Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#) .- in : JO - Lois et décrets, 17/03/2020, 1p. - En ligne sur le site de Legifrance

[Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.](#)- in : JO Lois et Décrets, n°67, 18/0/2020



Chambre  
de **Métiers**  
et de l'**Artisanat**

HÉRAULT

## Boulangerie

Les boulangeries doivent-elles respecter le jour de fermeture hebdomadaire ?

Non : celui-ci est suspendu jusqu'au 31 mars 2020.

## Impôts

- L'impôt sur les sociétés est reporté automatiquement pour le mois de mars, avril et mai.
- Pour l'impôt sur les sociétés dû avant les mois de mars et non payé, il faut demander des délais.
- TVA : il faut faire les déclarations et payer dans la mesure du possible.  
Si impossibilité de payer, il faut contacter par mail votre centre des impôts afin d'obtenir des délais.
- Impôt sur le revenu : le prélèvement à la source n'est pas suspendu. Vous pouvez le moduler sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) à la rubrique « gérer mon prélèvement à la source ». Vous pouvez également reporter le paiement de vos acomptes d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.
- **Obtenir un délai de paiement ou de remise d'impôt direct**

Un modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct a été mis à disposition par la DGFIP sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

## Urssaf

- Pour les indépendants, l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée, son montant sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre). Consulter le site de l'URSSAF pour connaître les démarches à suivre : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

L'Urssaf a mis en place un numéro de téléphone pour les artisans, travailleurs indépendants : 3698 (service gratuit + prix appel).

- Pour les employeurs dont la date d'échéance du versement des cotisations à l'Urssaf relatif à leurs salariés qui doit intervenir le 5 du mois, des informations spécifiques seront communiquées ultérieurement.  
Les employeurs dont la date d'échéance des cotisations Urssaf pour leurs salariés intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois.

## Chômage partiel

- Cela concerne tous les salariés, apprentis compris, à hauteur de 4,5 fois le smic. Les entreprises ont 30 jours pour faire leurs déclarations.
- Un gérant salarié ou un président de sasu peut-il en bénéficier ?  
Il n'y a pas de réponse à ce jour, mais nous vous recommandons de faire une demande

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail :

- <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- Simulez votre activité partielle : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>
- L'employeur bénéficiera d'une allocation forfaitaire d'un montant de 7,74 € pour les entreprises de 1 à 250 salariés.
- Toutes les entreprises même celles qui ont bénéficié de ce dispositif au cours des 36 derniers mois peuvent déposer une demande.
- Les travailleurs indépendants (artisans), ne sont pas éligibles à ce dispositif.

## Prime de 1500 €

Les entreprises, les indépendants et les micro-entrepreneurs ayant perdu plus de 70 % de CA au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 pourront prétendre à cette aide **pour le mois de mars**.

À ce stade, cette prime est destinée aux entreprises de moins de 10 salariés indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés), quel que soit leur statut (entreprise individuelle, y compris micro-entrepreneur, indépendants et sociétés) et qui :

- ont un chiffre d'affaires en 2019 inférieur à 1 M€ ; pour les entreprises n'existant pas au 1er mars 2019, le CA à prendre en compte sera le CA mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83 333 euros entre la création de l'entreprise et le 1er mars 2020 ;
- auront fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration ou qui appartiennent à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage) ;
- auront subi une perte de CA durant la période comprise entre le 21 février et le 31 mars 2020, par rapport à l'année précédente, supérieure à 70 %.



Le montant de l'aide sera de 1500 € pour les entreprises ayant une perte de CA de plus de 1500€

Pour celles avec une perte de CA inférieure ou égale à 1 500 euros, un versement du montant de la perte de leur CA durant la période, par rapport à la même période de l'année précédente.

Un formulaire serait mis en ligne à partir du début du mois d'avril sur l'espace « entreprises » du site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>

## **Aides exceptionnelles pour les artisans :**

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

## **Obtenir un prêt de trésorerie - Prêt garanti par l'Etat**

Demande à partir du mercredi 25 mars 2020

Le montant du prêt pourra être de 25% maximum du chiffre d'affaires (ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovante).

1. Contacter sa banque pour faire une demande de prêt
2. Examen du dossier par la banque (critères d'éligibilité)

Si la banque donne son pré-accord

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr)
4. L'entreprise reçoit un identifiant unique qu'elle communique à sa banque
5. Avec le numéro unique, la banque confirme son accord de prêt

En cas de refus par BPI France ou de non réception du numéro unique : l'entreprise contacte BpiFrance à l'adresse suivante : [supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr)

## **Echéances bancaires**

- Vous pouvez vous adresser à votre banque pour obtenir jusqu'à 6 mois de report de vos crédits professionnels.
- Pour demander un rééchelonnement de crédit vous pouvez saisir le médiateur à l'adresse suivante : [mediateur-credit.banque-france.fr](https://mediateur-credit.banque-france.fr)

## **Garde d'enfants et extension**

Les artisans comme les salariés peuvent déclarer un arrêt de travail exceptionnel pour garder leur enfant de moins de 16 ans à l'adresse suivante : [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr)





Ce dispositif en ligne est étendu aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19 :

<https://www.ameli.fr/herault/assure/actualites/covid-19-extension-du-teleservice-declareamelifr-aux-personnes-risque-eleve>

### **Factures eau, gaz et électricité**

Des délais de report pourront être demandés pour le paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité.

### **Loyer**

Un report pourra être demandé

Votre chambre de métiers est à votre écoute aux numéros suivants :  
**04.67.72.72.29 / 04.67.72.72.31 / 04.67.72.72.03 / 04.67.72.72.27**

**Il faut prioriser le confinement dans la mesure du possible**